



Original : anglais

N° : ICC-01/05-01/08

Date : 8 octobre 2010

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

**Composée comme suit : Mme la juge Sylvia Steiner, juge président
Mme la juge Joyce Aluoch
Mme la juge Kuniko Ozaki**

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO**

Public

**Décision relative à la requête de la Défense aux fins d'une décision
visant à corriger la version révisée
du Deuxième Document modifié de notification des charges**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint
Mme Petra Kneuer, premier substitut du Procureur

Le conseil de la Défense

M^e Nkwebe Liriss
M^e Aimé Kilolo Musamba

Les représentants légaux des victimes

M^e Marie Edith Douzima-Lawson

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

La Chambre de première instance III (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour ») rend, dans l'affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, la présente décision relative à la requête de la Défense aux fins de corriger la version révisée du document de notification des charges modifié (« la Requête »)¹.

I. Rappel de la procédure et arguments en présence

1. Le 20 juillet 2010, la Chambre a rendu la décision relative à la requête de la Défense aux fins de correction du Document de notification des charges et de dépôt, par l'Accusation, d'un document modifié de notification des charges² (« la Décision du 20 juillet »), par laquelle, faisant partiellement droit à la requête de la Défense, elle ordonne au Bureau du Procureur (« l'Accusation ») de réviser le document modifié de notification des charges (« le Document modifié de notification des charges ») conformément à ses instructions et de déposer à nouveau le document le 19 août 2010 au plus tard³.
2. En exécution de l'ordonnance prise par la Chambre dans la Décision du 20 juillet 2010, l'Accusation a dûment déposé une version révisée du Document modifié de notification des charges le 18 août 2010⁴.
3. Le 22 septembre 2010, la Défense a déposé la Requête, dans laquelle, affirmant que l'Accusation n'a pas respecté la Décision du 20 juillet 2010, elle demande qu'il soit ordonné à celle-ci de déposer une nouvelle version corrigeant le

¹ Requête de la Défense aux fins d'une ordonnance visant à corriger et à déposer à nouveau le Deuxième Document Amendé contenant les Charges, 22 septembre 2010, ICC-01/05/01/08-894-Conf et version publique expurgée ICC-01/05-01/08-894-Red.

² ICC-01/05-01/08-836.

³ ICC-01/05-01/08-836, par. 280.

⁴ Dépôt par l'Accusation de la version révisée du Deuxième Document modifié de notification des charges, 18 août 2010, ICC-01/05/01/08-856-tFRA et annexes A et B confidentielles et version publique expurgée de l'annexe A, ICC-01/05-01/08-856-AnxA-Red-tFRA. L'annexe B confidentielle correspond à la traduction française non officielle de la version révisée du Deuxième Document modifié de notification des charges, intitulée « Traduction de la version révisée du Deuxième Document modifié de notification des charges », 18 août 2010, ICC-01/05-01/08-Conf-AnxB.

Document modifié de notification des charges conformément à ladite décision⁵. La Défense énumère les paragraphes où, selon elle, l'Accusation ne s'est pas conformée aux ordonnances de la Chambre et elle propose des modifications de ces derniers⁶.

4. Dans la réponse déposée le 28 septembre 2010, l'Accusation s'oppose partiellement à la Requête (« la Réponse »)⁷. Elle reconnaît que le paragraphe 79 de la version révisée du Document modifié de notification des charges présente une erreur de fait qu'elle accepte de corriger⁸. À l'exception de cette concession, elle soutient que la version révisée du Document modifié de notification des charges est conforme à la décision rendue par la Chambre préliminaire, intitulée « Décision rendue en application des alinéas a) et b) de l'article 61-7 du Statut de Rome, relativement aux charges portées par le Procureur à l'encontre de Jean-Pierre Bemba Gombo » (« la Décision de confirmation »), ainsi qu'à la Décision⁹. En réponse à chaque point soulevé dans la Requête, l'Accusation présente des arguments exhaustifs, renvoyant précisément aux paragraphes pertinents¹⁰.
5. Le 29 septembre 2010, le représentant légal a déposé une réponse à la Requête, dans laquelle il fait valoir que la version révisée du Document modifié de notification des charges satisfait aux critères fixés dans le Statut de Rome et dans le Règlement de la Cour, ainsi qu'à la jurisprudence des Chambres de première instance I et II, et qu'elle respecte également le cadre de l'affaire tel qu'il est défini par la Chambre préliminaire II et la Chambre de première

⁵ ICC-01/05-01/08-894-Red, par. 8.

⁶ ICC-01/05-01/08-894-Red, par. 9 à 18.

⁷ *Prosecution's Response to "Requête de la Défence aux fins d'une ordonnance visant à corriger et à déposer à nouveau le Deuxième Document Amendé contenant les Charges"*, 28 septembre 2010, ICC-01/05-01/08-907-Conf et version publique expurgée ICC-01/05-01/08-907-Red. Voir l'instruction orale pour le dépôt de réponses du 24 septembre 2010 : transcription anglaise de l'audience du 24 septembre 2010, ICC-01/05-01/08-T-25-CONF-ENG ET, p. 20 et 21.

⁸ ICC-01/05-01/08-907-Red, par. 3 et 16.

⁹ ICC-01/05-01/08-907-Red, par. 3.

¹⁰ ICC-01/05-01/08-907-Red, par. 11 à 16.

instance III¹¹. Le représentant légal expose point par point les raisons de son opposition à la Requête et demande à la Chambre de rejeter celle-ci¹².

II. Dispositions pertinentes

6. Conformément à l'article 21-1 du Statut, la Chambre de première instance a pris en considération les dispositions suivantes :

Norme 33 du Règlement de la Cour

Calcul des délais

1. Le calcul des délais aux fins de toute procédure devant la Cour s'effectue comme suit :

- a) les jours indiqués s'entendent au sens de jours calendaires. Lorsque le dernier jour du délai correspond à un samedi, un dimanche ou un jour férié de la Cour, le jour ouvrable suivant est considéré comme le dernier jour ;
- b) les jours indiqués s'entendent au sens de jours entiers, le jour de la notification du document ou le jour du dépôt d'une réponse ou d'une réplique par un participant n'étant pas comptabilisé dans le calcul du délai considéré pour le dépôt du document.

[...]

Norme 34 du Règlement de la Cour

Délais appliqués aux documents déposés à la Cour

[...]

- b) les réponses visées à la norme 24 sont déposées dans un délai de 21 jours, conformément à la norme 31, à compter de la date de notification du document auquel le participant à la procédure répond ;

[...]

III. Analyse et conclusions

7. Conformément à la norme 34 du Règlement de la Cour, la réponse est à déposer dans un délai de 21 jours à compter de la date de notification du document auquel le participant répond. L'Accusation a déposé la version

¹¹ ICC-01/05-01/08-910, par. 8.

¹² ICC-01/05-01/08-910, par. 8 à 15.

révisée du Document modifié de notification des charges le 18 août 2010, la réponse à ce document aurait donc dû être déposée avant le 10 septembre 2010 (le 9 septembre étant un jour férié de la Cour).

8. Or la Requête a été déposée le 22 septembre 2010, soit 12 jours après le délai fixé dans la norme 34 du Règlement de la Cour. La Défense n'a pas déposé de demande aux fins de prorogation du délai fixé.
9. Au vu de ce qui précède, la Chambre rejette donc la Requête de la Défense sans examen au fond.
10. Puisqu'une erreur de fait non litigieuse figurant au paragraphe 79 de la version révisée du Document modifié de notification des charges a été portée à la connaissance de la Chambre, et que l'Accusation a accepté de la rectifier, celle-ci est priée, par la présente, de corriger le document comme énoncé au paragraphe 16 de la Réponse.
11. Par souci de clarté, et sans revenir sur l'objectif qui est de disposer d'un document de notification des charges conforme au Statut de Rome puisque ce point est longuement traité dans la Décision, il convient néanmoins de rappeler ce qui suit :

[TRADUCTION] Comme l'a décidé la Chambre de première instance II, c'est la Décision de confirmation qui fait autorité pour toute la procédure. Ainsi, chaque fois que l'Accusation fait référence aux charges portées contre l'accusé, elle doit employer les termes exacts de la Décision de confirmation et faire précisément référence au paragraphe concerné¹³.
12. Conformément à la jurisprudence de la Cour, en cas de disparité entre les charges contenues dans la version révisée du Document modifié de notification des charges et les charges telles que confirmées par la Chambre préliminaire I dans la Décision de confirmation, c'est celle-ci qui prévaut.

¹³ ICC-01/05-01/08-836, par. 37.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Sylvia Steiner

/signé/

Mme la juge Joyce Aluoch

/signé/

Mme la juge Kuniko Ozaki

Fait le 8 octobre 2010

À La Haye (Pays-Bas)